

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

16 JANVIER 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

déposée par

MM. P. Furlan, A. Bouchat, W. Borsus et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les communes sont confrontées à une explosion des coûts en matière d'éclairage public, que ce soit au niveau de l'acquisition d'énergie nécessaire pour assurer celui-ci (augmentation de l'ordre de 70 %) ou pour son entretien (augmentation de l'ordre de 150 %).

De plus, en 2008, les communes subiront de plein fouet les pertes de dividendes liées à la libéralisation intervenue au 1^{er} janvier 2007, puisque les intercommunales (gestionnaires de réseaux de distribution) ne peuvent plus vendre de l'électricité depuis lors et n'engendrent donc plus les bénéfices liés à cette activité.

La présente proposition de décret a pour objet la modification d'un article du décret régional de l'électricité en vue d'apporter, partiellement, une réponse aux difficultés financières auxquelles les communes sont confrontées aujourd'hui en matière d'éclairage public.

Il s'agit de modifier l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui contient la redevance de voirie, initialement insérée en vue de compenser les pertes de revenus des communes liées à la libéralisation du marché de l'électricité.

L'analyse des factures adressées aux communes en matière d'énergie montre qu'en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001, elles paient actuellement, en leur qualité de client final, aux gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après «G.R.D.») la redevance de voirie (contribution au paiement d'un service qu'elles mettent elles-mêmes à disposition des G.R.D., à savoir la mise à disposition de leur domaine public).

En exécution de cette disposition, les gestionnaires de réseau rétrocèdent la redevance aux communes après l'avoir répercutée au client final (dont les communes). Les communes paient donc aujourd'hui leur propre redevance, en dépit de la notion même de simplification administrative et avec tous les surcoûts liés à une gestion de trésorerie inutile que cela implique.

Afin de mettre fin à ce paradoxe, il conviendrait de modifier le libellé du texte en prévoyant une exonération expresse des communes du paiement de cette redevance.

Cette solution, mise en œuvre par l'article unique de la présente proposition de décret, présente l'avantage de n'avoir aucune répercussion sur la facture du consommateur tout en allégeant celle des communes.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 20 du décret du 12 avril 2001 met en place la redevance de voirie dont doit s'acquitter chaque gestionnaire de réseau auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

L'article unique de la présente proposition de décret vise à insérer une exonération expresse des communes du paiement de la redevance de voirie en vue de mettre fin au paradoxe induit par la technique actuelle de la redevance de voirie, à savoir qu'elles paient aujourd'hui, à l'instar de l'ensemble de la clientèle finale raccordée au réseau de distribution et de transport local, la redevance pour occupation de leur domaine public, ce qui engendre des surcoûts de gestion de trésorerie et contrarie la simplification administrative.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article unique

A l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, insérer un alinéa 5, rédigé comme suit :

«Les communes, en leur qualité de client final, sont exonérées du paiement de la redevance.».

P. FURLAN
A. BOUCHAT
W. BORSUS
J.-P. DARDENNE
M. NEVEN
C. DI ANTONIO
M. CHERON